



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Guillaume BILLAUDEAU

Tél. : 05 49 08 69 54

Adresse mail : guillaume.billaudeau@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **08 FEV. 2023**

Prise d'acte n° A6443

Monsieur,

Par courrier en date du 9 décembre 2020, vous m'avez adressé un dossier de réexamen des conditions d'autorisation de votre exploitation située sur la commune d'AIRVAULT.

Vous bénéficiez, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de l'arrêté préfectoral n° 4537 du 4 juillet 2006 modifié pour l'exploitation d'une unité de fabrication de plats cuisinés et une capacité de 160 tonnes de produits finis / jour.

Compte tenu de sa capacité de production, votre établissement relève du champ d'application de la Directive IED et doit répondre aux conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant au BREF FDM "Food Drink and Milk" publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019.

Après examen, en liaison avec l'inspection des installations classées et au vu du rapport du 19 octobre 2021, il ressort que les prescriptions qui vous sont imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne nécessitent pas d'être actualisées dans la mesure où vous devez parallèlement respecter les arrêtés ministériels ci-dessous :

- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

MARIE SURGELES
ZA de Coquine
Route de Bressuire
79 600 AIRVAULT

- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cependant, au vu des différents changements de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, il convient de mettre à jour le tableau de classement de votre établissement comme suit :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	160 t/j	A (IED)
4735-1	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 1,5 t	18,5 t	A
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 50 000 m ³	60 000 m ³	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	8 210 kW	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		DC
2910-A	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la	3,7 MW	DC

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime
	définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du <u>Code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	58kW	D
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	7850m ³	DC

En conséquence, **je prends acte**, conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement, de votre déclaration dans le cadre du réexamen de vos conditions d'exploitation, qui pourra vous être opposée par la suite lors des contrôles réalisés par l'inspections des installations classées, ainsi que de votre nouveau tableau de classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

